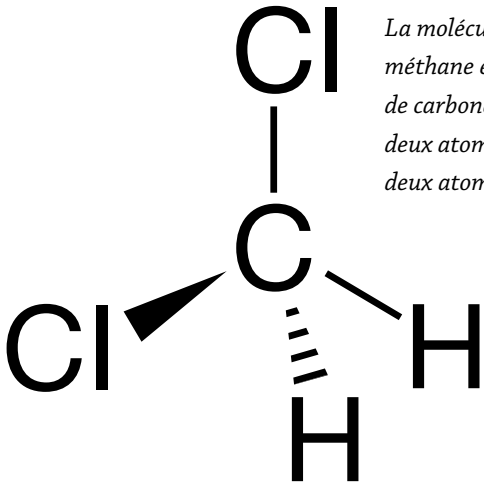


Le dichlorométhane sera interdit



La molécule de dichlorométhane est formée d'un atome de carbone (C) auquel sont liés deux atomes d'hydrogène (H) et deux atomes de chlore (Cl).

L'ordonnance révisée sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (l'ORRChim) est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012. La branche des peintres est notamment concernée par la disposition d'introduire progressivement l'interdiction de vendre ou d'utiliser les décapants à base de dichlorométhane.

Pour ce qui est des produits chimiques, le Conseil fédéral suit la stratégie d'adapter la réglementation suisse à la législation européenne. Cette politique s'avère judicieuse à plus d'un titre. D'une part, elle permet de simplifier et d'accélérer les processus législatifs en Suisse. D'autre part, l'adaptation au droit européen reflète aussi la réalité économique. La Suisse, avec ses vastes relations commerciales, ne peut pas se permettre et ne veut pas faire bande à part en matière de protection de la santé et de l'environnement contre les produits chimiques toxiques.

La nouvelle interdiction du dichlorométhane dans les décapants de peinture n'est donc rien d'autre que la conséquence logique d'une bonne stratégie choisie par le gouvernement.

Quels textes de la législation européenne et suisse précisent les interdictions des produits chimiques ?

Dr. Andreas Weber* - En Suisse, ces règles d'interdiction sont établies dans les annexes 1.1 à 1.17 et 2.1 à 2.18 de l'ORRChim. Les interdictions correspondantes prévues par le droit européen sont énoncées dans diverses réglementations et directives. A l'échelle européenne, l'interdiction du dichlorométhane se retrouve à l'annexe XVII de la réglementation REACH, à l'échelle suisse, à l'annexe 2.3 chiffre 3 de l'ORRChim (NDLR: REACH est l'abréviation de «Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals»).

Pourquoi le dichlorométhane est-il utilisé dans les décapants ?

A. W. - Les décapants de peinture à base de dichlorométhane contiennent 70 à 90% de dichlorométhane (DCM), 5 à 20% d'alcools (éthanol, isopropanol et méthanol), utilisés comme cosolvants, et souvent entre 2 et 5% d'épaississants (cires de paraf-

fine et éthers celluloses). Ces produits facilitent considérablement le décapage des anciennes peintures.

Comment expliquer l'interdiction du dichlorométhane dans les décapants ?

A. W. - Le DCM présente une pression de vapeur élevée. Ainsi, l'utilisation de décapants à base de DCM entraîne le dépassement des valeurs limites définies par la SUVA quant à la teneur en DCM dans l'air lorsqu'aucune mesure technique n'est prise (aspiration, ventilation suffisante de l'espace de travail). Le DCM est fortement narcotique, l'inhalation de vapeurs à forte concentration de DCM peut causer une perte de connaissance et la mort par asphyxie.

A la suite d'une série d'accidents parfois mortels au cours des dernières années, l'Union européenne a émis la décision N° 455/2009 du 6 mai 2009 instaurant différentes mesures pour limiter les risques liés à l'utilisation des décapants de peinture à base de DCM. L'une des mesures de base comprend une interdiction de la mise sur le marché de décapants de peinture contenant du DCM au grand public. La commercialisation de décapants de peinture à base de DCM et leur emploi professionnel en dehors des installations industrielles ainsi que l'utilisation des produits en dehors de telles installations ont également été interdits. Les Etats membres peuvent néanmoins encore exercer toute compétence pour autoriser cet emploi professionnel sur leur territoire à condition que les utilisateurs pro-

fessionnels soient suffisamment formés et qu'ils disposent d'une autorisation d'utilisation délivrée par une autorité de l'Etat membre concerné.

Quand l'interdiction de vente entrera-telle en vigueur en Suisse ?

A. W. - Dans ce contexte, il faut différencier les utilisateurs privés et professionnels. L'interdiction de vente aux particuliers est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013.

L'interdiction de mise sur le marché de produits destinés aux professionnels et l'emploi de ces produits par des utilisateurs professionnels entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Le délai transitoire permettra aux entreprises, qui utilisent encore des produits contenant du DCM en dehors des installations industrielles, de passer à des produits alternatifs ou à des méthodes alternatives. Il n'est pas prévu de ménager une possibilité pour demander des autorisations exceptionnelles auprès des autorités compétentes.

A compter du 1^{er} décembre 2014, il faudra placer un marquage sur les décapants de peinture contenant du DCM pour qu'ils soient uniquement utilisés dans les installations industrielles.

Robert Helmy

* Dr. Andreas Weber est chef de la section Produits chimiques et industriels auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Protection de l'air et produits chimiques.